

Zeitschrift: La vie musicale : revue bimensuelle de la musique suisse et étrangère
Herausgeber: Association des musiciens suisses
Band: 3 (1909-1910)
Heft: 13

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Vie Musicale

Organe officiel de l'Association des musiciens suisses, pour la Suisse romande.

SOMMAIRE : *Droits d'auteur*, EDOUARD COMBE. — *Misé Brun*, de Pierre Maurice, à Zurich, Ed. C. — La musique à l'Etranger : *Allemagne*, MARCEL MONTANDON ; *Angleterre*, LOUIS NICOLE ; *France*, PAUL LANDORMY ; *Italie*, IPPOLITO VALETTA. — La musique en Suisse : Genève, Lausanne, Vevey. — Echos et Nouvelles. — Calendrier musical.

Droits d'auteur

Cet article n'a pas pour but de démontrer la légitimité du droit de l'auteur sur son œuvre, droit qui n'est plus sérieusement contesté par personne. Les avis ne sont partagés que sur les limites qu'il convient d'attribuer à ce droit et sur les mesures à adopter pour le faire valoir.

Il est un point qui au début et jusqu'il n'y a pas très longtemps a passé pour hors de conteste, mais qu'un état de choses nouveau vient récemment de remettre en question. Il s'agit du double caractère du droit de l'auteur. Pendant longtemps on a établi une différence absolue entre le droit de *reproduction* et le droit d'*exécution*. Tant que la reproduction n'avait d'autres procédés à sa disposition que la gravure et l'impression, la chose pouvait se défendre. L'importance prise par les dérivés du phonographe et par les procédés de reproduction mécanique permettant de faire entendre aussi souvent qu'on veut des morceaux de musique sans l'intermédiaire d'un *exécutant* a modifié la situation du tout au tout. Certains appareils d'invention récente : le pianola, le phonola, le mignon, sont d'une perfection telle que les exécutants eux-mêmes se sont émus de la concurrence qui peut leur être faite de la sorte. Mais ce qui nous intéresse au point de vue du droit de l'auteur, c'est que l'invention de ces instruments supprime la distinction entre le droit de reproduction et le droit d'exécution.

Ici, reproduction est inséparable d'exécution et les notions qui ont jusqu'ici servi de norme en matière de droit d'auteur deviennent inapplicables. C'est pourquoi cette question des instruments permettant de faire entendre mécaniquement des morceaux de musique a été au premier rang des préoccupations de la dernière conférence de Berlin.

Et force a été aux théoriciens du droit de l'auteur de reprendre la question à sa base et d'examiner les rapports réels entre le droit d'exécution et le droit de reproduction. Se pourrait-il, après tout, que la distinction entre ces droits fut purement artificielle et qu'il ne s'agit au fond que d'un seul et même droit se manifestant diversement ? Le point de vue me paraît devoir bientôt